



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



INSTITUTIONS JUDICIAIRES

TITRE : les juridictions nationales

Chapitre : l'ordre judiciaire

- Section : La spécialisation des juridictions

On distingue les juridictions **civiles** et **pénales**
Ici on s'intéresse à la première instance.

§1 : les juridictions civiles

Au sein de ces juridictions civiles, on distingue les juridictions de droit **commun** et les juridictions **spécialisées** (d'exception, d'attribution). Les juridictions de droit commun sont celles qui n'ont pas d'attribution spécifique du législateur.

A) Juridiction de droit commun

La **loi du 23 mars 2019** a modifié l'organisation des juridictions civiles de droit commun.

1. Avant la réforme

En première instance, il y a 3 juridictions judiciaires de droit commun : le **juge de proximité**, le **tribunal d'instance (TI)**, le **tribunal de grande instance (TGI)**.

Le principe entre ces juridictions est un **relai de compétence**, c'est-à-dire que les affaires sont relevées dans telle ou telle juridiction en fonction du **montant** des demandes.

Lorsque le montant est **inférieur ou égal à 4000 euros**, la compétence revient au **juge de proximité**.

Lorsque le montant est compris entre **4001 et 10 000 euros**, la compétence revient au **tribunal d'instance**.

Lorsque le montant est de **plus de 10 000 euros**, la compétence revient au **tribunal de grande instance**.

Le taux de ressort est de 4000 euros, c'est à dire que si le montant est inférieur ou égal à 4000 euros, la juridiction statue en premier et dernier ressort.

En réalité, le juge de proximité avait été créé en 2002 pour désengorger les tribunaux d'instance mais n'a survécu que jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

Exceptions :

TGI : indépendamment du montant en jeu, il dispose de **compétences exclusives** dans certains domaines (état des personnes, immobilier et contentieux général, technique et social).



TI : à nouveau, il dispose de compétences exclusives indépendamment du montant en jeu (contentieux électoral, contentieux rural, contentieux des expulsions, contentieux des funérailles).

2. Après la réforme

L'enjeu est de regrouper le TI et le TGI afin d'obtenir une meilleure efficacité, et visibilité tout en simplifiant le système.

La réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 : les TI ont été absorbés par les TGI pour former le **Tribunal Judiciaire**.

Les communes dépourvues de tribunal judiciaire peuvent présenter des **chambres déplacées**.

Dans les communes avec un **tribunal de proximité**, ce tribunal est compétent pour les litiges de **moins de 10 000 euros**, sinon on s'adresse au tribunal judiciaire.

Le Tribunal Judiciaire statue sur une demande dont le **taux de ressort est inférieur ou égal à 5 000 euros**, dans ce cas-là, il statue en premier et dernier ressort, c'est-à-dire sans appel possible.

Le Tribunal Judiciaire statue en **formation collégiale** sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige ou de la nature.

Il dispose de **compétences exclusives**, concernant l'état des personnes, l'immobilier, la succession, et la sauvegarde de redressement.

Cette nouvelle organisation permet une plus grande pédagogie pour le justiciable ; le tribunal judiciaire et le tribunal administratif présentent une hiérarchie identique.

B) juridictions spécialisées

Il en existe 4 principales :

-**Conseil de Prud'homme**, concernant les litiges à l'occasion d'un contrat de travail – code du travail

-**Tribunal de commerce**, concernant les litiges dans le commerce, entre commerçant, client – code du commerce

-**Tribunal paritaire des baux ruraux**, concernant les litiges qui opposent des individus dans le cadre d'un bail – code rural

-**Juridiction de la sécurité sociale**, concernant les litiges survenant lors de l'application de la législation et de la réglementation

1) Conseil de Prud'Homme

Il tire son origine du Moyen Âge : l'activité de tissage opposait les soyeux (marchands-fabricants) aux canuts (ouvriers) qui travaillaient la soie. Sous l'ancien régime on avait créé une juridiction pour régler ces litiges, qui était l'**ancien conseil du prud'homme**.

Ce conseil a été rétabli en 1806 par Napoléon puis étendu partout.

Il y a aujourd'hui **210 conseils de Prud'Homme** en France, dont 1 par ressort de tribunal judiciaire.

Jusqu'en 2016, les conseillers étaient des juges élus, professionnels, en 2016 on supprime ce système d'élection. On l'a remplacé par une désignation qui se fait en fonction de l'audience.



Ainsi, aujourd'hui, ce conseil est une juridiction de **juges non professionnels** et **paritaires** (autant d'employés que d'employeurs).

Ce conseil est divisé en **5 sections** : industrie, commerce, agriculture, encadrement, divers

Il y a 8 conseillers prud'homaux par section, laquelle présente un président et un vice-président.

Ces conseillers ne sont pas de véritables magistrats, mais sont néanmoins soumis aux obligations des magistrats de carrière.

Procédure : Toute demande est d'abord soumise à une formation spéciale qu'on appelle le **bureau de conciliation et d'orientation**, composé de 2 conseillers. Sa mission est de rechercher un **arrangement amiable**.

Si aucun accord amiable n'est trouvé, un **jugement** à lieu, par une formation de 4 juges.

S'il y a une égalité, un juge départiteur intervient, c'est-à-dire un magistrat professionnel qui agira au cours d'une audience de départage.

Compétence : pour tous les litiges individuels, au sujet de différends entre les employeurs et les salariés. Il règle également les litiges entre salariés. Il n'y a pas lieu de tenir compte du montant de la demande.

Certaines critiques : manque de rigueur juridique, beaucoup d'appel, délais très longs.

Depuis 2016, l'objectif est de renforcer les prérogatives du bureau concernant la mise en état pour une procédure plus rapide.

2) Le tribunal de commerce, juridiction consulaire

Cette juridiction est originaire de Venise. Elle présente des litiges tranchés par des jurisconsultes.

Des juges non professionnels composent le tribunal. Ils sont **élus par leurs pairs**, donc élus par des commerçants. Ce sont des juges qui connaissent bien l'usage du commerce. Le mandat est déterminé à 2 ans puis chaque juge est rééligible.

L'élection est **indirecte** : les commerçants et industriels élisent un **collège électoral** composé de nombreuses personnes.

Les juges élus sont bénévoles, tenus de faire une formation, et d'écarter tout conflit d'intérêt.

Leur présence sur le territoire dépend de l'activité commerciale de chaque région.

Il doit seulement y avoir 1 tribunal de commerce par région. Le nombre de juges varie en fonction de l'activité, il est donc possible d'être confronté à un juge unique ou plusieurs juges.

Compétence : le tribunal de commerce doit juger en première instance pour tout ce qui concerne l'activité commerciale :

- contestations relatives aux engagements entre commerçants (établissement de crédit, société de financement).
- contestations relatives aux sociétés commerciales.
- contestations relatives aux actes de commerce de toute personne.

Nouveauté de la réforme de 2016 : À partir de 2022 ces tribunaux seront compétents pour les contestations entre artisans.



Certaines critiques : le tribunal de commerce est uniquement composé de juges non professionnels, donc les garanties nécessaires ne sont pas toujours utilisées, et le jugement n'est pas toujours objectif. La solution serait de faire intervenir des **juges de carrière**, et donc de mettre en place l'**échevinage**. Cette pratique est déjà utilisée dans de nombreux pays.

3) Le tribunal paritaire des baux ruraux

Juridiction datant d'un **décret du 22 décembre 1958**. Ce tribunal trouve ses racines dans la **spécificité de la relation entre le propriétaire (bailleur) et le preneur (le fermier)**.

Le propriétaire d'une terre loue celle-ci à un fermier. Ce preneur l'exploite à son profit moyennant le versement d'une **redevance** au bailleur.

Il en existe au moins **1 dans le ressort de chaque tribunal judiciaire**. Il fonctionne sur l'**échevinage** (présidé par un juge professionnel entouré d'assesseurs non professionnels)

18 Nov 2016 : les assesseurs ne sont plus élus mais **désignés** par le premier président de la cour d'appel. Le tribunal est **paritaire** (4 assesseurs, 2 bailleurs et 2 fermiers) et chaque assesseur a un mandat de 6 ans.

Cette juridiction peut être divisée entre les **baux à ferme** et les **baux à métayage**.

4) Les juridictions en matière de sécurité sociale

L'organisation de la sécurité sociale avait conclu à la mise en place des juridictions spécialisées en 1945 qui prenaient en charge le contentieux général et les contentieux d'incapacité. Le **1^{er} janvier 2019**, ces tribunaux des affaires de sécurité sociale et du contentieux de l'incapacité ont disparu. Sa **compétence a été transférée aux tribunaux judiciaires**.

Il existe toutefois aujourd'hui, au sein de certains tribunaux judiciaires, des **pôles sur la sécurité sociale**. Ces chambres qui composent les pôles sociaux sont constituées de juges de carrière et du chef de la cour.